

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**installations classées
n° 2005 MD 43 IC**

Châlons-en-Champagne,

**arrêté préfectoral de mise en demeure
société CRISTAL UNION à FAGNIERES**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur**

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 34-1,
- l'arrêté préfectoral n°90.A.60.IC en date du 22 octobre 1990 complété le 25 avril 2000 réglementant la société CRISTAL UNION pour son site de FAGNIERES,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, Subdivision de la Marne, du 2 mars 2005,

CONSIDÉRANT que :

- la société CRISTAL UNION a déclaré la cessation définitive d'activité de son site de FAGNIERES le 25 janvier 2005,
- elle n'a pas adressé le mémoire de remise en état du site, ni réalisé de diagnostic initial, dans le délai d'un mois avant la cessation d'activité définitive, et qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure cette société de fournir ces documents dans un délai de trois mois.

SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRÊTE :

Article 1.

La société CRISTAL UNION dont le siège social se situe route d'Arcis sur Aube – 10700 VILLETTE SUR AUBE, représentée par son directeur, est mise en demeure de fournir, au préfet de la Marne le diagnostic initial de l'état de pollution du site, pour son établissement de FAGNIERES, et les suites qui y sont proposées.

Ce diagnostic doit être réalisé conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement.

Il doit comporter notamment :

- ° l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- ° une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permet de préciser les informations propres au site étudié, dont : les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers , hydrologie, hydrogéologie), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, etc.) susceptibles d'être atteintes;
- ° une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ° des investigations de terrain si nécessaire pour corroborer les études documentaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1 sont applicables dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. sanctions

Faute par l'intéressé de se conformer aux prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement susvisé.

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 6.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de FAGNIERES pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de FAGNIERES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société CRISTAL UNION à FAGNIERES par voie de recommandé avec accusé de réception.

M. le Maire de FAGNIERES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 02/05/2005
pour le préfet
le secrétaire général

signé : Raymond LE DEUN

pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Eric Dhellemme